

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CESSY

**Dossier n° DP00107126B0011**

Date de dépôt : 30/01/2026

Date d'affichage : 03/02/2026

Demandeur : **PELICHET Eric et PELICHET Roger**

Pour : Placement de deux tas de matériaux inertes en attente de mise en décharge. Et matériaux à recycler

Adresse terrain : 111 Route de Tutegny  
01170 CESSY**ARRÊTÉ****d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de CESSY****Le Maire de CESSY,**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 30/01/2026 par **Messieurs PELICHET Eric et PELICHET Roger** demeurant 111 Route de Tutegny 01170 CESSY , enregistrée sous le numéro **DP00107126B0011** et affichée en mairie à partir du 03/02/2026;

**Vu** l'objet de la déclaration :

- pour le placement de deux tas de matériaux inertes en attente de mise en décharge. Et matériaux à recycler ;
- sur un terrain situé 111 Route de Tutegny 01170 CESSY ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;
- pour les parcelles :AE-0063, AE-0065 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat approuvé le 27/02/2020 et exécutoire le 18/07/2020 ;

**Vu** la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 et rendue exécutoire le 27 août 2021,

**Vu** la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 et rendue exécutoire le 26 novembre 2021,

**Vu** la modification n° 1 du PLUiH approuvée par délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2021 est exécutoire le 17 février 2022 ;

**Vu** la modification simplifiée n°1 du PLUiH approuvée le 27 janvier 2022 et rendue exécutoire le 7 mars 2022 ;

**Vu** la modification simplifiée n°2 du PLUiH approuvée le 26 avril 2023 et rendue exécutoire le 23 juin 2023 ;

**Vu** les révisions allégées n°2 et n°4 du PLUiH approuvées le 12 juillet 2023 et rendues exécutoires le 25 août 2023 ;

**Vu** la modification n°5 du PLUiH approuvée le 27 mars 2024 et rendue exécutoire le 05 mai 2024 ;

- Vu** la modification n°4 du PLUiH approuvée le 24 avril 2024 et rendue exécutoire le 30 mai 2024 ;
- Vu** les révisions allégées n°5 et n°6 du PLUiH approuvées le 10 juillet 2024 et rendues exécutoires le 24 août 2024 ;
- Vu** la modification simplifiée n°4 approuvée le 25 septembre 2024 et rendue exécutoire le 08 octobre 2024 ;
- Vu** la révision allégée n°1 du PLUiH approuvée le 9 juillet 2025 et rendue exécutoire le 18 août 2025 ;
- Vu** la révision allégée n°3 du PLUiH approuvée le 22 octobre 2025 et rendue exécutoire le 20 décembre 2025 ;
- Vu** la zone N du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et son règlement;

**Considérant** l'article N2 du règlement du PLUiH sur « l'interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols, et types d'activités » qui dispose : « *Secteur N : Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles citées ci-dessous. Sont autorisés à condition qu'ils n'entraînent pas un trouble anormal du voisinage :*

- *Les aménagements visant à réduire le risque inondation ;*
- *Les aménagements visant à assurer ou à rétablir les continuités écologiques ;*
- *Les aménagements visant à restaurer le fonctionnement morpho-dynamique des cours d'eau [...] » ;*

**Considérant** que le projet objet de la demande prévoit le stockage de gravats inertes sur une superficie de 2 x 200m<sup>2</sup> pour une hauteur de 2.50m ;

**Considérant** de fait que le projet méconnaît l'article N2 du règlement du PLUiH.

**Considérant** l'article N5 du règlement du PLUiH sur la « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » qui dispose : « *Secteur N - Seuls sont autorisés « les mouvements de terres liés à l'implantation de construction et les mouvements de terres liés aux besoins de fonctionnement d'une exploitation agricole » ;*

**Considérant** l'article N5 du règlement du PLUiH sur la « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » qui dispose : « *Secteur N - Autres mouvements de terres : Tout autre mouvement de terres est interdit. »*

**Considérant** que le projet objet de la demande prévoit le stockage de gravats inertes sur une superficie de 2 x 200m<sup>2</sup> pour une hauteur de 2.50m ;

**Considérant** de fait que le projet méconnaît l'article N5 du règlement du PLUiH.

#### Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CESSY, le 24 FEV. 2026  
Le Maire,



Le Maire  
Christophe BOUVIER

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par le biais d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.